

règles qu'il donne sur la matière à réserver, sur la manière de les réserver, et sur les facultés d'en absoudre, soit en temps normal, soit dans certaines circonstances déterminées, est très sage et rentrera vite dans la pratique pour le plus grand bien des fidèles et le grand soulagement des confesseurs.

Mais il y a un point du décret sur lequel il convient d'appeler l'attention. L'article 6 établit que les cas réservés, une fois établis suivant les modalités de fonds et de forme que prescrit le décret, doivent être portés à la connaissance *certaine* des fidèles, afin que ceux-ci sachent combien il leur importe d'éviter une faute dont l'absolution est entourée de tant de difficultés. Sans cette connaissance, je ne dirai point que la réserve n'existe pas, question qui a toujours été agitée, et qui atteint directement le confesseur et indirectement le fidèle, mais il est certain que le but de la réserve n'est point rempli puisque le fidèle l'ignore.

Ce décret innove en la matière et il formera évidemment un des chapitres du nouveau droit canonique dont on attend avec impatience la publication. Elle aurait déjà eu lieu sans les événements d'une guerre qui menace de se prolonger outre mesure.

DON ALESSANDRO.

LA FETE DE LA PRESENTATION AU GRAND SEMINAIRE

Le mardi, 21 novembre, nos confrères du clergé de Montréal, n'oublieront pas qu'ils sont invités à se rendre au grand séminaire, pour la fête de la Présentation et la cérémonie, toujours si édifiante, de la rénovation des promesses cléricales. L'office commencera à 9.30 heures, avant-midi.

UN

UN PELERIN
DES A



AR un
card
gaier

pèlerinage na
clusion de la p

Ce documen
débuté par un
aux chefs et s
grâce à qui "
plus en plus en
émouvant des
testation contr
relatif aux dép

"Naguère en
tion que de dou
fois de plus les
brutalement arr
de jeunes filles
me autrefois les

Vivement pré
sireux de hâter
de France ont e
acte solennel en
Dieu, qui n'aim
comme une cons
mes", est la for
prévaloir et vers
quelque grande